

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALARD RECYCLAGE

RTE DE CHAZEMAIS
ZONE ARTISANALE LES COUPES
03380 La Chapelaude

Références : 20251128-RAP-03-462-VCALARDLaChapelaude
Code AIOT : 0005600014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement CALARD RECYCLAGE implanté RTE DE CHAZEMAIS ZONE ARTISANALE LES COUPES 03380 La Chapelaude. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans la procédure de demande d'enregistrement (régularisation) en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALARD RECYCLAGE
- RTE DE CHAZEMAIS ZONE ARTISANALE LES COUPES 03380 La Chapelaude
- Code AIOT : 0005600014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CALARD RECYCLAGE (SIRET: 349 759 936 00017), sur la commune de LA CHAPELAUDE (03380), est un centre de tri de métaux et de récupération de véhicules hors d'usage. Le site est autorisé depuis 1977.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation mur coupe-feu 2h	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-7-3	Sans objet
2	Renforcement des prescriptions - défense incendie	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-7-3	Sans objet
3	Bruit & plainte	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-7-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux échanges lors de la visite, il convient de consulter l'exploitant concernant les retours de consultations effectuées lors de la procédure d'enregistrement en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation mur coupe-feu 2h

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-7-3
Thème(s) : Situation administrative, Dérogations

Prescription contrôlée :Extrait de l'article L512-7-3 du code de l'environnement:

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des **aménagements aux prescriptions générales** justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente.

Extrait de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

II. - Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Constats :

L'exploitant, dans la dernière version (v5) de son dossier de demande d'enregistrement (dérogation), demande d'aménager les prescriptions générales ministérielles de l'article 11 de l'arrêté sus-mentionné. En effet, le mur entre les bureaux et les cellules techniques n'est pas résistant 2h (il est seulement EI 120 et non pas REI 120). L'exploitant propose comme mesure compensatoire d'installer une caméra thermique reliée à une alarme dans les bureaux afin d'assurer une évacuation rapide des locaux.

Dans le cadre des consultations de services lors de la procédure d'enregistrement, le SDIS 03 a émis l'avis qu'il convient d'installer deux caméras thermiques, en redondance.

L'exploitant déclare être favorable à la proposition du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Renforcement des prescriptions - défense incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-7-3

Thème(s) : Situation administrative, Renforcement des prescriptions

Prescription contrôlée :Extrait de l'article L512-7-3 du code de l'environnement:

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation.

Constats :

Dans le cadre des consultations de services lors de la procédure d'enregistrement, le SDIS 03 a émis l'avis qu'il convient que l'exploitant respecte les dispositions des fiches techniques en annexe 12 du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). Ces fiches explicitent brièvement les caractéristiques techniques demandées par le SDIS concernant les équipements de défense incendie.

Le RDDECI n'est pas applicable de plein droit en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Ces fiches techniques sont néanmoins un complément technique très pertinent dans beaucoup de cas pour éclairer l'exploitant sur les équipements attendus par le SDIS en cas d'intervention. Dans le cas de l'établissement visité, aucune spécificité ne s'oppose à l'application des fiches techniques en annexe 12 du RDDECI.

En particulier, l'aire de stationnement à proximité de la bâche souple contenant des eaux d'extinction n'est pas adéquate en l'état et devrait suivre les caractéristiques des fiches techniques correspondantes.

L'exploitant déclare pouvoir faire les aménagements proposés par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit & plainte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-7-3

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article L512-7-3 du code de l'environnement:

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation.

Constats :

Dans le cadre des consultations du public, un riverain s'est manifesté concernant les émissions sonores. L'observation du riverain fait suite à une plainte récurrente pour le bruit.

L'exploitant déclare envisager rehausser les murs en bloc de béton à proximité de la zone de stockage et manipulation des métaux.

La proposition de l'exploitant afin de réduire l'impact sonore est techniquement crédible.

Une visite succincte à l'entrée du terrain du plaignant, absent pour l'occasion, montre que l'écran végétal est plutôt performant, même lors de période où la plupart des arbres à feuillage caduc sont nus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article 13:</u> Accessibilité. [...] II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. [...]
Constats : Il n'est pas actuellement économiquement acceptable de faire une voie "engins" qui fasse le tour complet du site. En effet, les aménagements historiques ne le permettent pas. Néanmoins, l'exploitant a aménagé une voie "engins" dans la partie arrière du nouveau stockage et aux alentours de la réserve d'eau incendie. Cette voie "engins" ne répond manifestement pas aux contraintes suivantes: • poinçonnement par enlèvement dans les sols boueux ; • distance entre la voie et les stockages afin d'être à une distance raisonnable des flux thermiques supérieurs à 3kW/m² en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met la voie "engins" à une distance raisonnable des stockages et fait les travaux de génie civil nécessaires pour répondre à l'ensemble des contraintes énoncées dans l'article 13 sus-mentionné. La distance devra être reportée dans le prochain arrêté préfectoral concernant l'établissement. L'exploitant, lors d'éventuelles modifications futures dans l'établissement, améliore la situation en aménageant progressivement une voie "engins" faisant le tour du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois